

ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Traduction]

LOI SUR LA PARTICIPATION PUBLIQUE AU CAPITAL D'AIR CANADA

MESURE D'ÉTABLISSEMENT

La Chambre reprend l'étude du projet de loi C-129, prévoyant la prorogation d'Air Canada sous le régime de la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes ainsi que l'émission et la vente de ses actions au public, dont un comité législatif a fait rapport avec une proposition d'amendement.

M. Russell MacLellan (Cape Breton—The Sydneys) propose:

Motion n° 4.

Qu'on modifie le projet de loi C-129, à l'article 6, en ajoutant à la suite de la ligne 44, page 3, ce qui suit:

«f) dispositions empêchant la Société de contrôler par l'acquisition d'actions ou autrement, une compagnie aérienne dispensant des services internationaux grâce à une licence émise en vertu de la *Loi nationale sur les transports*;

g) des dispositions visant à faire respecter les restrictions et obligations prévues au présent article.»

M. Cassidy, au nom de M. Orlikow propose:

Motion n° 6.

Qu'on modifie le projet de loi C-129, à l'article 6, en ajoutant à la suite de la ligne 44, page 3, ce qui suit:

«f) des dispositions l'obligeant à maintenir et accentuer son rôle de société canadienne en veillant à ce que la main-d'œuvre, l'équipement et les services dont elle a besoin soient d'origine canadienne chaque fois que cela est réalisable, et, dans le cas contraire, à ce que la maximisation du contenu canadien soit recherchée lorsqu'il s'agit de satisfaire à ses besoins en main-d'œuvre, équipement et services;

g) des dispositions l'obligeant à maintenir des normes existantes en matière de sécurité, d'entretien et de service aux clients;

h) des dispositions assujettissant à la présente loi toute société filiale de la Société, y compris toute filiale issue de la Société mère, ou constituée par celle-ci, après l'entrée en vigueur de la présente loi.»

Le président suppléant (M. Paproski): Le député de Cape Breton—The Sydneys (M. MacLellan) a la parole sur la motion n° 4.

[Français]

M. Grisé: J'invoque le Règlement, monsieur le Président.

Le président suppléant (M. Paproski): L'honorable secrétaire parlementaire sur un rappel au Règlement.

M. Grisé: Monsieur le Président, dans la décision de la Présidence, hier, il a été démontré que les motions n° 4 et 6 seraient regroupées pour être débattues, et votées séparément.

[Traduction]

Le président suppléant (M. Paproski): Oui, elles doivent être débattues ensemble, mais elles seront mises aux voix séparément. Le député de Cape Breton—The Sydneys a la parole.

M. Russell MacLellan (Cape Breton—The Sydneys): Monsieur le Président, j'aimerais parler de la motion n° 4 qui, je

Air Canada

pense, porte sur une très grave lacune de ce projet de loi. Je suis convaincu qu'il faut combler cette lacune.

La motion n° 4 comporte deux parties. La première se rapporte à l'article 6 et interdirait à Air Canada de faire l'acquisition d'actions d'une compagnie aérienne dispensant des services internationaux en vertu de la Loi nationale sur les transports. Ainsi, tous les Canadiens seraient assurés qu'il existe une saine concurrence entre les compagnies aériennes au Canada. La loi sur Air Canada telle quelle garantit qu'aucune autre compagnie aérienne au Canada ne contrôlera Air Canada, car les actionnaires ne peuvent détenir que 10 p. 100 des actions de la Société. A moins d'une entente entre les divers actionnaires, Air Canada ne peut pas être contrôlée par une compagnie aérienne.

Toutefois, il faut également envisager l'autre option. Nous ne devons pas nuire à la concurrence en laissant Air Canada faire l'acquisition de compagnies aériennes concurrentes qui, dans ce cas, seraient les Lignes aériennes Canadien International et Wardair. Si cela se produisait, l'absence de concurrence diminuerait encore plus le peu d'efficacité que conserverait l'industrie des transports aériens au Canada à la suite de la privatisation d'Air Canada.

Bien sûr, les Lignes aériennes Canadien International sont nées de la fusion de CP Air et de Pacific Western Airlines. Étant donné que les Lignes aériennes Pacific Western ont acquis CP Air, on peut sans risque d'erreur présumer que cette société est régie par la loi albertaine qui, je crois, limite la participation de tout actionnaire à la propriété des Lignes aériennes Canadien International. Je ne suis pas très versé dans ces affaires, mais c'est ce que je crois y comprendre.

Bien sûr, cela écarte un peu pour le moment la possibilité que la société Air Canada fasse l'acquisition des Lignes aériennes Canadien International. Toutefois, le Parlement albertain n'est pas assujéti à la Chambre des communes et peut donc modifier sa loi à son gré. Cela signifie que le Parlement albertain pourrait modifier la loi qui empêche un actionnaire de détenir plus qu'un certain pourcentage des actions des Lignes aériennes Canadien International. Cet amendement rend aussi compte du fait que la société Wardair n'est pas assujéti à pareille loi.

La Loi nationale sur les transports assure peut-être une certaine protection, mais la réglementation fédérale est plutôt indulgente et pourrait éventuellement permettre que la société Air Canada acquière son principal concurrent au plan international. C'est pourquoi il me semble essentiel que la motion n° 4, qui prévoit l'addition de l'alinéa f) à l'article 6, soit adoptée par la Chambre.

Les députés remarqueront également que la motion n° 4 comporte une deuxième partie qui prévoit l'addition d'un alinéa g) concernant des dispositions visant à faire respecter les restrictions et obligations prévues à l'article 6.